

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP-N°2024-071

Nice, le 22 MARS 2024

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE RELATIF A L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LES LACS  
SITUÉS A UNE ALTITUDE SUPÉRIEURE A 1800 MÈTRES  
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre VI du titre III du livre IV de la partie réglementaire, et notamment l'article R436-6,

**Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,

**Vu** l'arrêté n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-110 du 16 juin 2023 relatif à l'exercice de la pêche dans les lacs situés à une altitude supérieure à 1800 mètres dans le département des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 6 février 2024,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-084 du 15 mai 2023 modifiant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 800 mètres,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** la demande de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-Maritimes en date du 6 février 2024,

**Vu** la demande du Parc National du Mercantour relative aux modalités de pêche dans les lacs de montagne en date du 1 décembre 2023,

**Vu** les avis des membres de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 800 mètres sollicités en date du 26 février 2024,

**Considérant** les avis des membres de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1800 mètres,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté n°2023-110 du 16 juin 2023 relatif à l'exercice de la pêche dans les lacs situés à une altitude supérieure à 1800 mètres dans le département des Alpes-Maritimes est abrogé.

### **Article 2 : Période d'ouverture de la pêche dans les lacs d'altitudes**

La période d'ouverture de la pêche dans les lacs situés à une altitude supérieure à 1 800 mètres débute à compter du 3<sup>e</sup> samedi du mois de juin et se clôture le dernier dimanche du mois d'octobre 2024.

### **Article 3 : Modalités de pêche dans les lacs d'altitudes**

La pêche au vif ou au mort manié dans les lacs situés à une altitude supérieure à 1 800 mètres n'est autorisée que si elle est réalisée avec des vairons prélevés dans le même lac où se pratique la pêche.

La pêche dans le lac de l'Huile à Tende doit se faire uniquement en « no-kill », avec remise à l'eau obligatoire des poissons après capture.

La pêche à la grenouille est interdite dans les lacs situés à une altitude supérieure à 1 800 mètres.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

#### **Article 5 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**